



**Certificat de formation continue (CAS) en formation des adultes
Certificate of Advanced Studies (CAS) of Adult Education and Training**

Règlement d'études

Article 1 Objet

La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève décerne le « Certificat de formation continue (CAS) en formation des adultes » (ci-après aussi le Certificat). Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) of Adult Education and Training » figure sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après le/la Doyen-ne de la Faculté).

2.2 Le Comité directeur est composé de **7** membres :

- **Un-e membre du corps professoral** de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, directeur/trice du programme, président-e du Comité directeur et intervenant dans le programme d'études
- Quatre **membres du corps professoral** ou enseignant-es de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études
- Deux représentant-es du milieu professionnel.

Le/la responsable pédagogique et l'assistant-e d'organisation sont membres invité-es permanent-es du Comité directeur avec voix consultative

2.3 Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté sur proposition du/de la directeur/trice du programme. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.

Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité directeur du Certificat en Formation des adultes est commun au Diplôme en Formation des adultes.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es

Article 3 Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat, ou à un module isolé dudit programme, les personnes qui :

- a) sont en possession d'un titre acquis lors d'une formation professionnelle ou secondaire supérieure, ou universitaire ou équivalent ;
- b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de 3 ans au minimum ;
- c) et exercent, ou le projet d'exercer à court terme, des fonctions dans les domaines de la formation des adultes, de la formation professionnelle et continue ou dans un domaine apparenté.

Les candidat-es doivent joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titres et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Ils/elles doivent exercer des fonctions dans les domaines de la formation des adultes, de la formation professionnelle et continue ou analogues lors de leur demande d'admission au Certificat. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

En outre, le Comité directeur se réserve également le droit d'accepter ou non la candidature de personnes ne souhaitant suivre qu'un ou plusieurs modules de la formation en fonction du nombre d'étudiant-es réguliers/ères admis-es.

- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

- 3.4 Les décisions d'admission au Certificat ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es dans les délais prescrits. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter. Les personnes ayant validé un ou plusieurs modules du Certificat de manière isolée peuvent se voir reconnaître les crédits ECTS obtenus dans le cadre de la poursuite de leurs études pour l'obtention du titre de Certificat à condition d'en faire la demande par écrit au Comité directeur dans un délai de cinq ans au maximum, à compter de la date de validation de chaque module suivi. Au-delà de ce délai, une demande d'équivalence devra être faite auprès du Comité directeur qui décidera des modalités de validation des modules acquis antérieurement.

- 3.5 Le Comité directeur statue par ailleurs sur l'octroi éventuel d'équivalences accordées aux candidat-es détenteurs/trices d'un titre d'une formation dans le domaine de l'éducation et relevant de la formation continue, professionnelle ou analogue. La demande d'équivalence doit être déposée lors de la demande de candidature et contenir les pièces justificatives utiles à l'examen du dossier. Le nombre de crédits accordés en équivalence pour l'ensemble du programme ne peut pas excéder 5 crédits ECTS. Le Comité directeur notifie par écrit au/ à la candidat-e admis-e les crédits ETS acquis, les modules à compléter et les délais d'études. Il fixe les frais d'inscription dus.

- 3.6 Les candidat-es ayant suivi, préalablement à leur demande d'admission, un ou des modules du programme du Certificat de formation continue universitaire en Développement et animation de systèmes de formation (CEDASF) ou du Diplôme de formation continue universitaire de Formateur d'adultes (DUFA), du Diplôme de formation continue en Formation d'Adultes (**règlements du 27 juin 2011, du 1er juin 2017, du 1^{er} juillet 2019 et du 1^{er} juillet 2021**) ou du présent Certificat peuvent se voir reconnaître, sur demande de leur part, les crédits ECTS acquis dans un délai de cinq ans au maximum, à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés. Le Comité directeur notifie par écrit au/ à la candidat-e admis-e les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études. Il fixe les frais d'inscription dus. Au-delà de ce délai, une demande d'équivalence devra être faite auprès du Comité directeur qui décidera des modalités de validation des modules acquis antérieurement.

- 3.7 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue (ci-après « les étudiant-es ») dans le programme du Certificat de formation continue (CAS) en formation des adultes ou à un module isolé

dudit programme auquel ils/elles ont postulé selon les dispositions de l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es de la finance d'inscription dans les délais prescrits par le Comité directeur.

- 3.8 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un module isolé dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité du paiement des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue (CAS) en formation des adultes ou les crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soient délivrés.
- 3.9 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au Certificat ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'art. 4.1 ci-dessous.
- 3.10 En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'art. 4.2 ci-dessous, des frais supplémentaires peuvent être prévus par semestre supplémentaire. Le montant est fixé par le Comité directeur. Restent réservés les cas de justes motifs au sens de l'art. 6.5 ci-dessous.
- 3.11 En cas de désistement plus de 60 jours avant le début du Certificat ou des modules isolés dudit programme, un montant CHF 500.- pour frais de dossier est dû.
- En cas de désistement moins de 60 jours avant le début du Certificat ou des modules isolés dudit programme, 50% du montant de la formation ou des modules isolés non effectués reste dû.
- Restent réservés les cas de justes motifs au sens de l'art. 6.5 ci-dessous.
- Tout désistement doit être annoncé par écrit au Comité directeur.
- 3.12 Le programme commence en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de deux semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

Article 5 Programme des études

- 5.1 Le programme d'études du Certificat de formation continue (CAS) en formation des adultes comprend 6 modules thématiques, à choisir dans une offre de modules à choix. Le programme correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Le plan d'études est approuvé préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances des modules sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module dont les modalités précises sont communiquées par écrit aux étudiant-es avant le début du module. Elle prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La note 0 est réservée aux cas de fraude et plagiat ou d'absences non justifiées. La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Les modules sont validés et les crédits ECTS correspondants obtenus si l'étudiant-e obtient la note, ou la moyenne de 4, au minimum à l'évaluation concernée. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4, ou une moyenne de 4 au minimum à l'évaluation de chaque module.
- 6.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e ou qu'il/elle n'a pas rendu une évaluation dans les délais requis, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en informer le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne décide s'il y a juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La participation active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en formation des adultes de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Un-e étudiant-e inscrit-e à un module isolé dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis, se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention de crédits ECTS.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université

de Genève peut décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats de la session.

- 8.3 Le Décanat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du programme.
- 8.4 Le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminé-es du Certificat, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du Certificat dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir par écrit le/la Directeur/trice du programme dans les meilleurs délais. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2023.

- 11.2 Il s'applique à l'ensemble des candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 11.3 Il abroge le règlement d'études du Certificat de formation continue en formation d'adultes du 1er juillet 2021 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 11.4 Les étudiant-es en cours de formation dans le programme du Certificat de formation continue en formation d'adultes restent soumis-es au règlement d'études du 1er juillet 2021 et au plan d'études correspondant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils/elles peuvent toutefois demander à être inscrit-es dans le présent Certificat de formation continue en formation des adultes. Ils/elles seront dès lors soumis-es au présent règlement et au plan d'études correspondant. Dans ce cas, le Comité directeur, après étude de leur parcours, leur indique par écrit les équivalences dont ils/elles pourraient bénéficier, les modules qu'il leur reste à acquérir, ainsi que les éventuels prérequis, et la position exacte qui serait la leur dans le cadre du présent règlement. Il fixe également le montant des frais d'inscription restant encore dus.